

Titre	Projet de Liste récapitulative de mise en œuvre en vertu de la Convention HCCH Protection des adultes de 2000
Document	Doc. préL. No 3 de septembre 2020
Auteur	BP
Point de l'ordre du jour	À déterminer
Mandat	C&R No 34 du CAGP de 2019 ; C&D No 31 du CAGP de 2020
Objectif	Recueillir des commentaires de la part des Membres avant le 30 octobre 2020 sur une Liste récapitulative de mise en œuvre en vertu de la Convention Protection des adultes de 2000 à inclure dans le prochain Manuel pratique sur le fonctionnement de la Convention Protection des adultes de 2000. Les Membres sont invités à fournir les ressources disponibles aux fins de l'annexe IV.
Mesure(s) à prendre	Pour approbation ☐ Pour décision ☐ Pour information ☐ Pour commentaires ☒
Annexes	Annexe I – Résumé des dispositions de la Convention pouvant nécessiter des mesures de mise en œuvre — par ex., des amendements législatifs — avant l'entrée en vigueur de la Convention. Annexe II – Résumé des renseignements à fournir au dépositaire (ministère des Affaires étrangères du Royaume des Pays-Bas) et au Bureau Permanent de la HCCH. Annexe III – Résumé des fonctions assurées par les Autorités centrales, les autorités compétentes et autres autorités en vertu de la Convention. Annexe IV – Liste des ressources disponibles auprès des États et pouvant être utiles aux autres États.
Document(s) connexe(s)	Doc. préL. 10 de décembre 2019 – Rapport sur la préparation d'une première réunion de la Commission spéciale chargée d'examiner le fonctionnement pratique de la Convention HCCH Protection des adultes de 2000

PROJET DE LISTE RÉCAPITULATIVE DE MISE EN ŒUVRE

INTRODUCTION

« Liste récapitulative » des points à considérer aux fins de la mise en œuvre de la Convention

Cette liste récapitulative est destinée à mettre en évidence des points que les États pourraient utilement considérer dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention. La liste est conçue comme un guide et ne revêt aucun caractère obligatoire.

Elle ne vise pas à prescrire la méthode selon laquelle la Convention est mise en œuvre au sein des États contractants, mais expose des questions pouvant se poser avant ou pendant la mise en œuvre de la Convention. Cette liste n'est pas exhaustive : d'autres questions propres à chaque État ne manqueront pas d'être soulevées et devront être étudiées.

Cette liste comprend des « questions préliminaires » qui portent sur la Convention dans son ensemble. Les « mesures spécifiques de mise en œuvre » et les annexes à la liste peuvent également s'avérer utiles pour les États qui étudient des aspects particuliers de la Convention. Les annexes abordent les questions suivantes :

Annexe I

Résumé des dispositions de la Convention pouvant nécessiter des mesures de mise en œuvre — par ex., des amendements législatifs — avant l'entrée en vigueur de la Convention.

Annexe II

Résumé des renseignements à fournir au dépositaire (ministère des Affaires étrangères des Pays-Bas) ou au Bureau Permanent de la HCCH.

Annexe III

Résumé des fonctions assurées par les Autorités centrales, les autorités compétentes et autres autorités en vertu de la Convention.

Annexe IV

Liste des ressources disponibles auprès des États et pouvant être utiles aux autres États.

QUESTIONS PRÉLIMINAIRES

Envisager de devenir État partie

- Consulter le Bureau Permanent de la HCCH et d'autres États contractants pour connaître les avantages de la Convention.
- Recenser les experts et parties prenantes dans votre État (par ex., agences gouvernementales et non-gouvernementales, corps judiciaire, services de protection et juristes) et les consulter, en vue de :
 - déterminer les implications découlant de l'accession au statut d'État partie ;
 - décider de devenir ou non Partie ;
 - identifier les méthodes les plus appropriées à la mise en œuvre de la Convention ;
 - établir un programme de mise en œuvre et de fonctionnement de la Convention.

Méthodes de mise en œuvre

- Envisager la méthode selon laquelle la Convention sera mise en œuvre au sein de votre État.
 - Dans le système juridique de votre État, la Convention est-elle automatiquement incorporée au droit interne une fois que celle-ci entre en vigueur ?ou
 - Dans le système juridique de votre État, l'incorporation de la Convention ou sa transposition en droit interne est-elle nécessaire ? Dans l'affirmative, comment sera-t-elle réalisée ?
- Qu'une incorporation ou transposition soit ou non requise dans votre système juridique, certaines mesures de mise en œuvre devront être prises pour permettre une mise en œuvre et un fonctionnement efficaces de la Convention.
- Réaliser une analyse exhaustive des lois, règles, réglementations, décisions, politiques et pratiques internes pour veiller à ce que les dispositions existantes ne soient pas contraires à la Convention.
 - S'il existe des dispositions qui gênent ou empêchent la mise en œuvre et le fonctionnement effectifs de la Convention, recenser les amendements à apporter.
 - Examiner la façon appropriée pour traiter les questions :
 - Par voie législative, par ex. :
 - i. par le biais de règles de compétence en matière de prise de mesures de protection, notamment dispositions concernant le transfert ou l'exercice de la compétence¹ ;
 - ii. par la reconnaissance et l'exécution de décisions rendues dans d'autres États² ;

¹ Art. 6 et 11.

² Art. 22 et 25.

- iii. par l'octroi de pouvoirs à l'Autorité centrale et aux autorités compétentes pour l'exercice de leurs fonctions³.
- Par le biais de règles, réglementations ou décisions, par ex. :
 - i. décisions de justice portant sur les constatations de fait dans les procédures de reconnaissance⁴ ;
 - ii. par le biais de la fourniture d'informations à d'autres États pour les assister dans leurs procédures⁵ ;
 - iii. par le biais d'une dispense de toute légalisation des documents transmis ou délivrés en application de la Convention⁶.
- Par le biais d'actes administratifs, par ex. :
 - i. la désignation d'une Autorité centrale⁷ ;
 - ii. la non-divulgence d'informations spécifiques⁸.

Devenir État partie – Signature et ratification ou adhésion

Tout État peut devenir Partie à la Convention. Les paragraphes suivants décrivent les différentes façons dont un État peut devenir Partie à la Convention.

□ Signature suivie d'une ratification

- Tout État qui est Membre de la HCCH au 2 octobre 1999 peut signer et ratifier la Convention⁹.
- En signant la Convention, un État exprime son intention de devenir Partie à celle-ci mais *il ne s'oblige pas à la ratifier*¹⁰. Cet État doit ratifier la Convention pour qu'elle entre en vigueur.
- La Convention entre en vigueur trois mois à compter de sa ratification¹¹.

□ Adhésion

- Les autres États souhaitant devenir Parties à la Convention peuvent y adhérer¹².

³ Art. 38.

⁴ Art. 24.

⁵ Art. 32.

⁶ Art. 41.

⁷ Art. 28.

⁸ Art. 35.

⁹ Art. 53.

¹⁰ Cependant, l'art. 18 de la *Convention de Vienne sur le droit des traités* oblige les États, dès lors qu'ils ont exprimé leur consentement à être liés par un traité, à ne pas le priver de son objet et de son but avant son entrée en vigueur.

¹¹ Art. 57(2).

¹² Art. 54(1).

- S’agissant d’un État adhérent, la Convention entrera en vigueur neuf mois à compter de son adhésion¹³.
 - Au cours des six premiers mois de cette période de neuf mois, tout autre État contractant peut s’opposer à cette adhésion¹⁴. La Convention n’entrera en vigueur, entre l’État adhérent et tout État ayant élevé une objection, qu’une fois l’objection retirée.
 - Néanmoins, la Convention entrera en vigueur entre l’État adhérent et tous les autres États contractants n’ayant pas élevé d’objection.
- La ratification de la Convention ou l’adhésion à cette dernière imposent que l’État dépose l’instrument requis auprès du ministère des Affaires étrangères du Royaume des Pays-Bas, en tant que dépositaire de la Convention¹⁵.

Établissement d’un calendrier

*Choisir la date à laquelle la Convention entrera en vigueur dans votre État.
Les éléments suivants doivent être complétés en fonction de cette date.*

- Veiller à ce que les mesures de mise en œuvre appropriées soient en place ou instituées et en vigueur à la date d’entrée en vigueur de la Convention dans votre État.
- Veiller à ce que les instruments et informations nécessaires soient communiqués au dépositaire et au Bureau Permanent (voir [annexe II](#)).
- S’assurer que les principales parties prenantes (par ex., ministères, agences d’aide à l’enfance, tribunaux, juristes) ont été informées de la date d’entrée en vigueur de la Convention, des changements intervenant dans la législation en vigueur et les procédures, et du rôle qu’elles auront à jouer en vertu de la Convention.
- S’assurer qu’une formation idoine est dispensée aux personnes participant à l’application de la Convention (par ex., ministères, organismes sociaux, juristes).
- Diffuser des informations concernant la Convention au grand public.

Désignations, déclarations et réserves

La Convention impose certaines désignations. Cependant, les États peuvent considérer que certaines autres déclarations et réserves facultatives sont nécessaires.

- Veiller à ce qu’une ou plusieurs Autorités centrales soient désignées à la date de ratification / adhésion (ou au plus tard avant l’entrée en vigueur de la Convention)¹⁶.
- S’assurer que les coordonnées de chaque Autorité centrale et la (les) langue(s) de communication sont transmises au Bureau Permanent et tenues à jour.

¹³ Art. 57(2)(b).

¹⁴ Art. 54(3).

¹⁵ Art. 53(2) et 54(2).

¹⁶ Art. 28 et 43.

- Envisager la désignation d'une autorité compétente pour établir un certificat international en vertu de l'article 38¹⁷.
- Envisager la désignation d'une autorité au titre de l'article 42 pour recevoir les demandes prévues aux articles 8 et 33¹⁸.
- Envisager la nécessité d'une déclaration au titre de l'article 59¹⁹.
- Envisager la nécessité d'une réserve au titre de l'article 51²⁰.
- Envisager la nécessité d'une déclaration au titre de l'article 55²¹.

Processus continu de mise en œuvre

- Élaborer et mettre en œuvre des mécanismes permettant de contrôler et d'évaluer l'application et le fonctionnement de la Convention, par ex., des consultations avec les tribunaux et autres autorités assumant une responsabilité. Des évaluations régulières permettront d'identifier les problèmes de mise en œuvre pouvant se poser et de les résoudre²².
- S'assurer que tout changement concernant les coordonnées des Autorités centrales et des organismes désignés est communiqué au Bureau Permanent.
- Les ressources suivantes peuvent être utiles :
 - Site web de la HCCH < hcch.net >.
 - P. Lagarde, « Rapport explicatif sur la Convention du 13 janvier 2000 sur la protection internationale des adultes », disponible à l'adresse < www.hcch.net >, sous les rubriques « Publications », puis « Rapports explicatifs ».
 - Liste des ressources disponibles auprès des États et pouvant être utiles aux autres États (voir [annexe IV](#)).

¹⁷ Ce certificat indique la capacité et les pouvoirs d'une personne qui est chargée de la protection de la personne ou des biens de l'adulte.

¹⁸ Cela s'applique aux situations dans lesquelles un transfert de compétence vers un for plus approprié (art. 8) ou un placement à l'étranger (art. 33) est envisagé.

¹⁹ Cela implique que toutes les demandes d'information émanant d'un État contractant soient communiquées par l'intermédiaire de l'Autorité centrale lorsqu'une mesure de protection est envisagée.

²⁰ Si votre État s'oppose à l'utilisation du français ou de l'anglais.

²¹ Si votre État compte deux ou plusieurs unités territoriales dans lesquelles des systèmes de droit différents s'appliquent, il vous est possible déclarer à quelle unité territoriale la Convention s'applique. Si aucune déclaration n'est faite, la Convention s'appliquera à l'ensemble des territoires.

²² Art. 52.

La Convention répond aux exigences de différents systèmes et traditions juridiques et permet aux États d'adapter sa mise en œuvre à leurs besoins spécifiques. Cette liste récapitulative identifie un certain nombre de questions qui peuvent se poser avant ou lors de la mise en œuvre de la Convention et présente les réponses proposées par la Convention.

Chapitre I – Champ d'application de la Convention

- Vérifier si la législation de votre État couvre le champ d'application de la Convention, en particulier si elle prévoit des mesures de protection à l'égard des personnes âgées de plus de 18 ans²³ qui, en raison d'une altération ou d'une insuffisance de leurs facultés personnelles, ne sont pas en état de pourvoir à leurs propres intérêts²⁴.
- Identifier les mesures de protection déjà prévues par le droit interne et leur relation avec la Convention. La liste des mesures figurant à l'article 3 n'est pas exhaustive. D'autres mesures de protection peuvent exister dans votre État²⁵.

Chapitre II – Compétence

- Envisager la nécessité d'apporter des changements à la législation afin que les autorités judiciaires ou administratives soient compétentes pour prendre des mesures de protection fondées sur la *résidence habituelle* d'un adulte²⁶.
- Envisager la nécessité d'apporter des changements à la législation afin que les autorités judiciaires ou administratives soient compétentes pour prendre des mesures de protection fondées sur la *présence* d'un adulte dans l'État²⁷.
- Envisager la nécessité d'apporter des changements à la législation afin que les autorités judiciaires ou administratives dont l'adulte possède la nationalité soient compétentes pour prendre des mesures tendant à sa protection en se fondant sur le fait que l'État contractant est mieux à même d'apprécier les intérêts de l'adulte (et qu'aucune procédure n'est pendante ailleurs)²⁸.
- Envisager les mesures de mise en œuvre pouvant être nécessaires pour faciliter le transfert de compétence²⁹ telles que :
 - La modification des lois ou des règles visant à permettre aux autorités compétentes de transférer ou d'accepter la compétence. Les autorités doivent connaître les conditions dans lesquelles le transfert peut intervenir, notamment que le transfert doit servir l'intérêt supérieur de l'adulte.

²³ Art. 2.

²⁴ Art. 1(1) et 3.

²⁵ Par contre, la liste des matières exclues du champ d'application de la Convention figurant à l'art. 4 est exhaustive.

Voir Rapport explicatif, para. 29 à 46.

²⁶ Art. 5.

²⁷ Art. 6, 10 et 11.

²⁸ Art. 7.

²⁹ Art. 8.

- les procédures visant à la transmission et à la réception de demandes de transfert de compétence et rôle de l'Autorité centrale, le cas échéant. Les États doivent examiner comment leurs autorités communiqueront avec les autorités des autres États contractants, par ex., par échange direct entre Autorités compétentes concernées par la procédure, ou bien par l'entremise de l'Autorité centrale. Envisager la nécessité d'une déclaration au titre de l'article 42.
 - la mise en œuvre de procédures internes telles que les mécanismes de transfert ou d'exercice de compétence et la possibilité pour les autorités d'accéder aux demandes de transfert ou d'exercice de compétence.
 - les procédures à suivre par les parties à une affaire (autres que les Autorités centrales ou les autorités compétentes), qui sont invitées à demander le transfert de compétence, y compris lorsque l'une des parties se situe dans un autre État.
 - Envisager de quelle façon les demandes de mesures de protection seront portées devant une autorité acceptant d'exercer la compétence ;
 - Envisager de quelle façon s'assurer que l'affaire ne relève plus de la compétence des autorités de l'État après le transfert de compétence.
- Envisager la nécessité d'apporter des changements à la législation afin que les autorités judiciaires ou administratives soient compétentes pour prendre des mesures de protection relatives à des biens et fondées sur la situation des biens³⁰.

Chapitre III – Loi applicable

- Étudier si la législation doit être modifiée afin de permettre :
- aux autorités d'appliquer ou prendre en considération à *titre exceptionnel* la loi d'un autre État avec lequel l'adulte entretient un « lien étroit »³¹ ;
 - que la mise en œuvre d'une décision rendue dans un autre État contractant soit régie par la loi de cet État³² ;
 - que la mise en œuvre des pouvoirs de représentation conférés par un adulte, soit par un accord soit par un acte unilatéral, soit exercée lorsque cet adulte est hors d'état de pourvoir à ses intérêts³³ ;
 - que l'existence, l'étendue, la modification et l'extinction des pouvoirs de représentation soient régis par la loi interne ou une loi étrangère³⁴ ;
 - que les pouvoirs de représentation soient retirés ou modifiés conformément à la loi interne ou à une loi étrangère³⁵.

³⁰ Art. 9.

³¹ Art. 13(2).

³² Art. 14.

³³ Art. 15.

³⁴ Art. 15.

³⁵ Art. 16.

Chapitre IV – Reconnaissance et exécution

- Envisager la nécessité de mesures de mise en œuvre visant à amender la législation ou les procédures existantes qui sont contraires aux dispositions suivantes :
 - les mesures de protection prises par les autorités d'un État contractant doivent être reconnues « de plein droit »³⁶ ;
 - la reconnaissance des mesures de protection prises dans un autre État contractant ne peuvent être refusées que pour les motifs exposés à l'article 2(2) ;
 - toute « personne intéressée » peut demander une décision sur la reconnaissance ou la non-reconnaissance d'une mesure prise dans un autre État contractant³⁷, même lorsque la personne intéressée est située hors de l'État requis ;
 - une procédure « simple et rapide » doit s'appliquer à la déclaration d'exequatur ou à l'enregistrement de mesures de protection³⁸ ;
 - l'exécution d'une mesure se fait conformément à la loi de l'État requis dans les limites qui y sont prévues³⁹.
- Étudier les éventuelles lois existantes, hormis la Convention, qui s'appliquent à la reconnaissance, à la déclaration d'exequatur ou à l'enregistrement aux fins d'exécution de mesures de protection prises par un autre État et étudier leur relation avec la Convention.

Chapitre V – Coopération

a) Autorités centrales

Les Autorités centrales jouent un rôle important dans le bon fonctionnement de la Convention. Elles devront être mises en place et gérées afin de servir de point de contact entre les États contractants ainsi que de fournir les services liés à la Convention, qu'elles dispensent elles-mêmes ou dont elles facilitent la fourniture.

- Lors de l'étape de planification préalable à l'établissement d'une Autorité centrale, il convient d'envisager :
 - quelle est l'autorité la mieux placée pour exercer les fonctions d'Autorité centrale. Il s'agira très vraisemblablement d'une autorité dont les responsabilités ont un lien étroit avec l'objet de la Convention. L'Autorité centrale doit également être en mesure de promouvoir la coopération entre les autorités nationales chargées des différents aspects de la protection des adultes ainsi que de coopérer avec les autres États contractants. Une autorité gouvernementale telle que le ministère de la Justice peut occuper les fonctions d'Autorité centrale.
 - si votre État a besoin de désigner plus d'une Autorité centrale⁴⁰.

³⁶ Art. 22(1).

³⁷ Art. 23.

³⁸ Art. 25.

³⁹ Art. 27.

⁴⁰ Art. 28(2).

- les fonctions qu’assumeront les Autorités centrales et les autres autorités (voir *annexe III*).
 - les mesures requises pour s’assurer que chaque autorité dispose des pouvoirs et ressources nécessaires pour assumer efficacement ses fonctions au titre de la Convention.
 - la nécessité éventuelle de procédures internes visant à s’assurer que les demandes sont transmises et traitées rapidement, par ex. :
 - i. la communication entre Autorités centrales, autorités compétentes et autres autorités *au sein de l’État* ;
 - ii. la communication avec les autorités d’autres États.
- Envisager comment le recours à la médiation, à la conciliation ou à d’autres modes analogues peut permettre d’aboutir à des ententes à l’amiable dans les situations auxquelles s’applique la Convention⁴¹, notamment en identifiant les services disponibles permettant aux parties d’y aboutir et pouvant les soutenir dans leur démarche.
- Considérer si des « frais raisonnables » seront réclamés pour certains services, tout en tenant compte du fait que les États contractants doivent supporter leurs propres frais découlant de leurs obligations au titre de la Convention⁴².
- b) *Placements transfrontières des adultes***
- Envisager la nécessité de mettre en œuvre des mesures ou de modifier la législation existante concernant le placement transfrontière d’un adulte dans un établissement ou tout autre lieu où sa protection peut être assurée, y compris dans un autre État contractant⁴³.
- Examiner quelles sont les autorités les mieux placées pour :
- donner leur avis sur les propositions de placement ;
 - préparer des rapports sur l’adulte ;
 - recevoir et transmettre des demandes.
- Considérer quelles garanties et normes devraient être appliquées avant que l’Autorité centrale ou autre autorité compétente n’approuve un placement transfrontière.
- Une désignation en vertu de l’article 42 peut s’avérer nécessaire (les États contractants peuvent désigner les autorités auxquelles les demandes prévues à l’art. 33 doivent être adressées).
- S’assurer que les procédures de communication sont mises en œuvre au sein de l’État et avec les autres États contractants, pour éviter que les placements soient réalisés sans le consentement de l’État d’accueil.

⁴¹ Art. 31.

⁴² Art. 36.

⁴³ Art. 33.

Chapitre VI – Dispositions générales

- Examiner si les lois internes existantes suffisent à protéger la confidentialité des informations recueillies ou transmises en vertu de la Convention⁴⁴.
- Dans votre État, s'il existe des restrictions quant au type d'informations qui peuvent être communiquées à des tiers, examiner si des dérogations pourraient être envisagées en vue d'échanger des informations en conformité aux objectifs de la Convention, par ex., si un adulte a besoin d'être protégé d'urgence.
- Recenser les autres instruments internationaux traitant de la protection des adultes auxquels votre État est Partie et examiner leur relation avec la Convention. Le cas échéant, examiner, en concertation avec d'autres Parties à ces instruments, si une déclaration est nécessaire pour garantir leur compatibilité avec la Convention⁴⁵.

⁴⁴ Art. 39 et 40.

⁴⁵ Art. 49.

Liste récapitulative des dispositions de la Convention HCCH du 13 janvier 2000 sur la protection internationale des adultes pouvant nécessiter des amendements aux lois ou procédures internes.

ARTICLE	DISPOSITION	QUESTION
Article 5	Les autorités de l'État de « résidence habituelle » de l'adulte sont compétentes pour prendre des mesures de protection.	Les autorités sont-elles compétentes pour prendre des mesures en se fondant sur la « résidence habituelle » d'un adulte ?
Articles 6, 10, 11	Les États contractants peuvent prendre certaines mesures de protection concernant un adulte qui est présent sur leur territoire sans pour autant y résider habituellement.	Les autorités sont-elles compétentes pour prendre des mesures de protection quand un adulte est présent sur le territoire de l'État concerné, sans pour autant y résider habituellement ? Les autorités peuvent-elles prendre des mesures de protection ayant un caractère provisoire et une efficacité territoriale restreinte en vertu de l'article 11 ?
Article 7	Les États contractants peuvent prendre des mesures de protection à l'égard d'un adulte qui possède la nationalité.	Existe-t-il des procédures facilitant la communication entre les autorités d'un État contractant dont l'adulte possède la nationalité et les autorités compétentes en vertu des articles 5, 6(2) ou 8 en ce qui concerne les mesures prises ou les décisions en vertu desquelles aucune mesure ne devait être prise ?
Article 8	La compétence peut être transférée entre autorités d'États contractants une fois que certaines conditions sont remplies.	Les autorités peuvent-elles accepter ou transférer la compétence en vertu de la Convention ? Existe-t-il des procédures pour faciliter le transfert de compétence ?
Article 15	La Convention prévoit la loi applicable aux pouvoirs de représentation.	Les pouvoirs de représentation qui ont été accordés par un adulte, soit en vertu d'un accord, soit par un acte unilatéral, peuvent-ils avoir force de loi dans votre État conformément à la loi interne ou à une loi étrangère ?
Article 22	Les mesures de protection seront reconnues « de plein droit » dans tous les États contractants.	Les mesures de protection prises dans un autre État contractant sont-elles reconnues de plein droit dans votre

		État ? En d'autres termes, la mesure sera-t-elle reconnue sans autre procédure ?
Article 23	Toute « personne intéressée » peut demander une décision sur la reconnaissance ou la non-reconnaissance d'une mesure prise dans un autre État contractant.	Une personne intéressée peut-elle demander la reconnaissance ou la non-reconnaissance d'une mesure de protection ?
Article 25	Une « procédure simple et rapide » s'appliquera à la déclaration d'exequatur ou à l'enregistrement de mesures de protection.	Les procédures d'enregistrement d'une mesure de protection sont-elles « simples et rapides » ?
Articles 29 à 37	Coopération au titre de la Convention.	Chaque autorité dispose-t-elle des pouvoirs et ressources nécessaires pour exercer efficacement ses fonctions au titre de la Convention ?

Informations à communiquer au dépositaire ou au Bureau Permanent par les États parties à la Convention HCCH du 13 janvier 2000 sur la protection internationale des adultes

INFORMATIONS QUE LES ÉTATS CONTRACTANTS DOIVENT COMMUNIQUER DIRECTEMENT AU BUREAU PERMANENT DE LA HCCH⁴⁶

Article 28	Les États contractants désignent une Autorité centrale chargée de satisfaire aux obligations qui leur sont imposées par la Convention. Les coordonnées des Autorités centrales et la (les) langue(s) de communication doivent être communiquées en priorité au Bureau Permanent. Les États fédéraux, les États dans lesquels plusieurs systèmes de droit sont en vigueur ou les États ayant des unités territoriales autonomes sont libres de désigner plus d'une Autorité centrale. L'État qui fait usage de cette faculté désigne l'Autorité centrale à laquelle toute communication peut être adressée en vue de sa transmission à l'Autorité centrale compétente au sein de cet État.
Article 42	Les États contractants peuvent désigner les autorités auxquelles les demandes prévues aux articles 8 et 33 doivent être adressées.

IL EST RECOMMANDÉ DE FOURNIR LES INFORMATIONS SUIVANTES AU BUREAU PERMANENT

Article 38	Chaque État contractant désigne les autorités habilitées à établir les certificats prévus à l'article 38. Les coordonnées et la (les) langue(s) de communication des autorités désignées doivent être communiquées au Bureau Permanent.
------------	---

NOTIFICATIONS À COMMUNIQUER AU DÉPOSITAIRE⁴⁷

Article 53(2)	Instruments de ratification, d'acceptation et d'approbation.
Article 54(2)	Instrument d'adhésion.
Article 54(3)	Les objections à l'adhésion doivent être formulées dans les six mois suivant la réception de la notification d'adhésion.
Article 58(2)	Tout État contractant peut dénoncer la Convention par une notification adressée au dépositaire.

⁴⁶ Art. 43.

⁴⁷ Ministère des Affaires étrangères des Pays-Bas.

DÉCLARATIONS POUVANT ÊTRE ÉTABLIES ET DEVANT ÊTRE COMMUNIQUÉES AU DÉPOSITAIRE

Article 43(2)	Les États contractants peuvent déclarer les autorités auxquelles les demandes au titre de l'article 32(1) doivent être adressées.
Article 49(1)	La Convention ne déroge pas aux instruments internationaux auxquels des États contractants sont Parties et qui contiennent des dispositions sur les matières réglées par la Convention, à moins qu'une déclaration contraire ne soit faite par les États liés par de tels instruments.
Article 55	Un État qui comprend deux unités territoriales ou plus dans lesquelles des systèmes de droit différents s'appliquent pourra déclarer que la Convention s'appliquera à toutes ses unités territoriales dudit État contractant ou seulement à l'une ou plusieurs d'entre elles. Il peut modifier cette déclaration à tout moment.

INFORMATIONS À COMMUNIQUER AU DÉPOSITAIRE CONCERNANT LES ACCORDS CONCLUS ENTRE ÉTATS CONTRACTANTS

Article 37	Les États contractants peuvent conclure des accords avec d'autres États contractants en vue d'améliorer le fonctionnement de la Convention. Une copie dudit accord doit être transmise au dépositaire.
------------	--

RÉSERVES POUVANT ÊTRE ÉTABLIES ET DEVANT ÊTRE COMMUNIQUÉES AU DÉPOSITAIRE⁴⁸

Article 51(2)	Les États contractants peuvent faire une réserve pour s'opposer à l'utilisation soit du français, soit de l'anglais, mais pas des deux.
Article 56(2)	Tout État pourra, à tout moment, retirer la réserve qu'il aura faite. Ce retrait sera notifié au dépositaire.

⁴⁸ Art. 56(1).

Fonctions des Autorités centrales et autres autorités en vertu de la Convention HCCH du 13 janvier 2000 sur la protection internationale des adultes

OBLIGATIONS DIRECTES DES AUTORITÉS CENTRALES

Article 29(1)	Les Autorités centrales coopèrent entre elles et promeuvent la coopération entre les autorités compétentes de leur État.
Article 29(2)	Les Autorités centrales prennent les dispositions appropriées pour fournir des informations sur leur législation, ainsi que sur les services disponibles dans leur État en matière de protection de l'adulte.

FONCTIONS POUR LESQUELLES LES ÉTATS CONTRACTANTS PEUVENT DÉSIGNER DES AUTORITÉS PARTICULIÈRES AUXQUELLES LES DEMANDES DOIVENT ÊTRE ENVOYÉES⁴⁹

Article 8	Une autorité responsable des demandes de transfert de compétence : les autorités de l'État contractant peuvent, de leur propre initiative ou à la demande de l'autorité d'un autre État contractant, requérir les autorités d'un État contractant d'accepter la compétence dans un cas particulier.
Article 33	Une autorité responsable des demandes concernant le placement transfrontière : les autorités d'un État contractant envisageant le placement d'un adulte dans un autre État contractant doivent consulter au préalable l'Autorité centrale ou une autre autorité compétente de ce dernier État. L'État requérant lui communique à cet effet un rapport sur l'adulte et les motifs de sa proposition sur le placement.

AUTRES FONCTIONS POUVANT ÊTRE EXERCÉES PAR LES AUTORITÉS CENTRALES, LES AUTORITÉS COMPÉTENTES ET AUTRES AUTORITÉS PUBLIQUES⁵⁰

Articles 22, 23	Réception et transmission de demandes relatives à la reconnaissance ou à la non-reconnaissance de mesures.
Article 25	Déclaration d'exequatur ou d'enregistrement enregistrement aux fins d'exécution de mesures de protection prises dans un autre État contractant.
Article 27	Exécution de mesures de protection.

⁴⁹ Art. 42.

⁵⁰ Par ex. : agences gouvernementales, tribunaux, autorités / tribunaux administratifs, services sociaux, professionnels de la santé, services de conseil, services de police, professionnels de la médiation. Les États doivent s'assurer que chaque autorité dispose des pouvoirs et ressources nécessaires pour exercer efficacement ses fonctions au titre de la Convention. Des procédures peuvent également s'avérer nécessaires pour veiller à ce que les autorités soient informées des responsabilités et des fonctions des différentes autorités au sein de l'État.

Article 30 a)	Faciliter les communications entre les autorités compétentes.
Article 30 b)	Aider, sur demande, à localiser l'adulte lorsqu'il paraît que celui-ci est présent sur le territoire de l'État requis et a besoin de protection.
Article 31	Faciliter l'utilisation de la médiation, de la conciliation ou de tout autre mode analogue permettant les ententes à l'amiable dans les situations auxquelles s'applique la Convention.
Article 32(1)	Réception et transmission des demandes d'informations pertinentes concernant la protection de l'adulte. Les États contractants peuvent déclarer que les demandes d'informations au titre de l'article 32(1) ne seront communiquées que par l'intermédiaire de l'Autorité centrale ⁵¹ .
Article 32(3)	Prêter assistance à la mise en œuvre des mesures de protection prises dans un autre État.
Article 34	La communication, dans les cas où l'adulte est exposé à un grave danger, avec les autorités de cet autre État au sujet de ce danger et des mesures prises ou en cours d'examen.
Article 38(3)	Établissement d'un certificat au titre de l'article 38(1), pour confirmer le pouvoir de représentation de la personne à qui est confiée la protection de la personne ou des biens de l'adulte.

⁵¹ Art. 32(2).

ANNEXE IV

Ressources disponibles auprès des États et pouvant être utiles aux autres États
